

## Délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)\*

### dans les projets de PLU (i) ou autres procédures d'évolution de PLU (i)

\* Application des lois ALUR et AAAF

#### *Application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme (ancien L 123-1-5)*

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Conformément à l'article précité, les délimitations de STECAL dans les projets de PLU (i) ou autres procédures d'évolution de PLU (i) sont soumises à un avis simple de la CDPENAF.

### **Modalités de saisine de la CDPENAF Isère**

L'autorité compétente :

- saisit le secrétariat de la CDPENAF après arrêt des projets d'élaboration, de révision ou autres procédures d'évolution des PLU (i) ;
- établit une note de présentation comprenant :
  - un rappel des caractéristiques historiques de l'urbanisation de la commune (habitat groupé/diffus, forte centralité sur le bourg/dispersion en hameaux, faible/fort mitage) ;
  - un argumentaire démontrant le caractère exceptionnel des STECAL : nombre, usage prévu et justificatif sur la préservation des zones naturelles, agricoles et forestières sur l'ensemble du territoire communal.

Pour chaque STECAL, déterminer :

- sa localisation sur la commune avec vue aérienne ;
- sa surface et la nature des sols occupés ;
- la distance vis à vis de sièges d'exploitations ou de bâtiments agricoles les plus proches ;
- le nombre et l'usage des constructions présentes ;
- le nombre, l'usage et la vocation des constructions à venir ;
- prévoir l'extrait du règlement de ces zones qui précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone qui fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

**Pour information :**

\* Le dossier sera examiné en commission par procédure simplifiée sans la présence des élus.

\* Une non réponse de la commission dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine vaut avis favorable.

\* L'avis de la commission est une pièce obligatoire du dossier soumis à l'enquête publique.

\* Saisine de la CDPENAF à transmettre à l'adresse suivante :

**DDT ISERE**

**Service agriculture et développement rural**

**Secrétariat de la CDPENAF**

**17 boulevard Joseph Vallier – BP 45**

**38040 GRENOBLE CEDEX 9**